

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 quai Cavaignac
46000 CAHORS

Cahors, le 22/11/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CM QUARTZ Sas

BP 10003
Route de Gourdon
46150 Saint-Denis-Catus

Références : 2023-1330
Code AIOT : 0006803126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2023 dans l'établissement CM QUARTZ Sas implanté 229 Chemin Les Devèzes (Crayssac) Mont-Rixou (Espère) 46150 Crayssac. L'inspection a été annoncée le 25/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CM QUARTZ Sas
- 229 Chemin Les Devèzes (Crayssac) Mont-Rixou (Espère) 46150 Crayssac
- Code AIOT : 0006803126
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière hors d'eau soumise au régime de l'autorisation pour la rubrique 2510, pour une extraction de 125 000 t/an en moyenne et un maximum de 140 000 t/an .

Le site possède également des installations de traitement soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515 et une surface de tri et transit de matériaux soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 2517.

Le site accepte des déchets inertes en provenance de l'extérieur pour le remblaiement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux constats de l'inspection précédente ;
- Suivi des poussières ;
- Gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	Lettre de suite préfectorale	30 jours
9	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	Lettre de suite préfectorale	30 jours
10	Traçabilité des terres excavées	Code de l'environnement du 27/10/2023, article R.541-43-1	Lettre de suite préfectorale	30 jours
16	Surveillance des poussières	Arrêté Préfectoral du 27/03/2019, article 3.2.1	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité du public.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
2	Exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.	Sans objet
3	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
5	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.	Sans objet
7	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 14	Sans objet
11	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
12	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
13	Bornage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 27/03/2019, article 1.7.2	Sans objet
14	Stabilité du remblaiement	Arrêté Préfectoral du 27/03/2019, article 1.10.2	Sans objet
15	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/03/2019, article 4.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise une traçabilité des déchets inertes provenant de l'extérieur cependant celle-ci doit être complétée et notamment pour ce qui concerne les terres excavées.

De plus, l'exploitant doit compléter son plan de gestion des déchets.

Les autres points contrôlés n'amènent pas de remarques particulières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité du public.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public.
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que la carrière est protégée par une clôture et un merlon périphérique. Des panneaux indiquant le danger sont positionnés le long de ces clôtures de façon régulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitations à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitations à ciel ouvert
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : L'exploitant indique le jour de l'inspection que la bande des 10 mètres est matérialisée physiquement sur site par un merlon paysager. Le jour de l'inspection il est constaté la présence de ce merlon paysager.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans de carrières à ciel ouvert
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le plan d'exploitation à jour. Il comprend l'ensemble des informations réglementaires nécessaires et n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection le plan de gestion des déchets à jour. L'inspection a constaté que le plan ne possède pas de localisation des stockages des déchets produits par l'extraction. L'inspection demande à l'exploitant de compléter son plan de gestion des déchets avec l'ensemble des informations prévues par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 22/09/94.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence sur site de systèmes d'arrosage pour abattre les poussières et d'un laveur de roues pour les camions. Il n'est pas constaté le jour de l'inspection de dépôt de poussières ou de boues sur les voies

extérieures au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un camion-citerne entreposé sur une rétention et à l'abri des intempéries. L'exploitant indique que le ravitaillement se fait de bord à bord et qu'un système de rétention mobile est mis en place pour récupérer les égouttures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées et sédiments
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et

sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté son registre des terres excavées réceptionnées sur le site contenant l'ensemble des informations prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/21. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Outre les exonérations prévues au deuxième alinéa du I de l'article R. 541-43, les personnes ayant recours au service public de gestion des déchets défini aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales sont exonérés de l'obligation de tenir le registre visé à l'article 2 du présent arrêté pour les déchets collectés par le service public de gestion des déchets. Les entreprises exonérées des obligations mentionnées à l'article R. 541-50 du code de l'environnement, à l'exception de celles visées aux 3° et 4° du II de ce même article, sont exonérées de l'obligation de tenir le registre visé à l'article 3 du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les déchets de papier/cartons et ordures

ménagères sont collectées par la collectivité.
Ces déchets ne sont donc pas soumis à l'obligation de tenue du registre conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 31/05/21.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants. Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas pouvoir assurer la traçabilité des déchets concassés sur site puis revalorisés à l'extérieur du site. L'inspection rappelle que cette rupture de traçabilité est possible mais il faut que l'arrêté préfectoral l'autorise conformément à l'article 10 l'arrêté ministériel du 31/05/21. Dans l'attente d'une éventuelle autorisation d'exonération de traçabilité conformément à l'article 10 l'arrêté ministériel du 31/05/21, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser la traçabilité des déchets valorisés à l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2023, article R.541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

[...] IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :

1° Les ménages ;

2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :

a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ;

b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³.

3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté son registre des terres excavées réceptionnées sur le site.

L'exploitant indique tenir ce registre uniquement pour les volumes de terres provenant d'un même chantier dont le volume total est supérieur à 500 m³.

Or le remblaiement de la carrière, pour la remise en état, constitue a priori une seule et même opération de valorisation. Dans ce cas, l'ensemble des apports de terres excavées serait soumis au remplissage du registre et à déclaration dans le registre national des terres excavées et sédiments.

L'inspection demande en conséquence à l'exploitant de renseigner son registre des terres excavées et le registre national des terres excavées et sédiments pour l'ensemble des terres excavées valorisées sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets inertes

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. [...]
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection sa procédure d'acceptation préalable de déchets. Celle-ci n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets inertes
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • l'origine des déchets ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • la quantité de déchets concernée en tonnes.[...]
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection un document préalable transmis par le producteur des déchets comprenant l'ensemble des informations prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12/12/14.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bornage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2019, article 1.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bornage de la carrière
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation.[...]
Constats : Ce point fait l'objet du constat de l'inspection précédente du 5 février 2020 suivant : "L'exploitant présente le plan de bornage de la partie extensions sur la commune d'ESPERE en date du 19 septembre 2017. L'inspection a vérifié sur site la présence : des bornes n° A et D, la protection de la zone d'évitement ME2, avec la mise en place d'un merlon et de pancartes. Par contre, aucune borne de nivellement n'est en place pour permettre d'établir des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état."

Le jour de l'inspection, objet du présent rapport, il est constaté la présence de borne de nivellement sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stabilité du remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2019, article 1.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité du remblaiement
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.[...]
Constats : Ce point fait l'objet du constat de l'inspection précédente du 5 février 2020 suivant : "L'exploitant indique qu'il dépose des matériaux de type 0/80 sur l'aide déchargement des déchets inertes pour assurer la stabilité du terrain. L'inspection constate qu' aucune étude/réflexion (gestion de la stabilité, gestion des venues d'eau, angles des pentes des remblais, contrôle de la granulométrie, stratégie de remblaiement...) n'a été menée par l'exploitant pour s'assurer de la stabilité du remblaiement avec une hauteur d'environ 14-16 mètres dans un plan d'eau pouvant dégrader le pied du remblai." Le jour de l'inspection, objet du présent rapport, l'exploitant a présenté une note sur la stabilité des verses et notamment la façon de remblayer pour maintenir cette stabilité dont il a la responsabilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2019, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des poussières
Prescription contrôlée : Dès la première année d'exploitation, un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place selon des modalités fixées en accord avec l'inspection des installations classées. Des relevés des retombées de poussières dans l'environnement sont effectués trimestriellement et transmis à l'inspection des installations classées. Cette périodicité pourra être annuelle, si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses trimestrielles sont inférieurs ou égaux à la valeur de 500 mg/m ² /jour.[...]
Constats : L'exploitant indique le jour de l'inspection respecter les modalités de surveillance prescrit par le plan de surveillance de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de mesures des retombées des poussières à l'aide de jauge OWEN réalisées en juillet 2022 et juillet 2023. Ces mesures sont réalisées par l'exploitant. Ces mesures n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2019, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière en zone d'Espère, sont conduites vers le fond de fouille et alimentent le bassin de décantation de la zone d'Espère. Selon les phases d'exploitation, le périmètre de la zone dispose a minima des volumes de rétention de l'ordre de : Bassin B1 : 300 m3; B2 : 300 m3, B3 : 250 m3, B4 : 700 m3 et B5 : 800 m3.[...]
Constats : Ce point fait l'objet du constat de l'inspection précédente du 5 février 2020 suivant : "L'exploitant indique qu'il est au démarrage de la phase n° 1 sur la zone d'extension sur la commune d'Espère, il n'a pas encore mis en place le bassin de décantation n° B5 sur cette zone. Sur la zone de Crayssac , l'exploitant explique que les bassins n° B1, B2 et B3 forment un seul bassin en raison d'une forte pluviométrie. La zone de Crayssac étant en cours d'aménagement pour la réalisation d'une plate-forme de recyclage de matériaux, l'exploitant n'a pas mis en place le bassin B4. L'inspection a constaté l'absence des bassins n° B4 et B5." Suite à l'inspection précédente, l'exploitant a déposé un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation qui est en cours d'instruction. Dans l'attente de l'instruction du dossier ce point est maintenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours